



Tourisme, Hôtels et Hébergements marchands : mesures spécifiques et générales pour soutenir le secteur

3 avril 2020

(Mise à jour n°1 du flash du 1^{er} avril)

Le gouvernement a pris par ordonnance des mesures spécifiques aux agences de voyage et aux autres opérateurs de la vente de voyages et de services de séjours *a priori*. Aux côtés de ces mesures spécifiques, des dispositions spécifiques et générales en matière fiscale et sociale ont été mises en place pour toutes les entreprises. Toutes les entreprises, y comprenant les personnes ayant une activité d'hôtellerie peuvent y recourir, si elles en remplissent les conditions.

Mesures spécifiques : possibilités de proposer des reports de prestations et des avoirs

En vue d'aider les professionnels du secteur du tourisme, notamment les agents et opérateurs de voyage, à faire face à la vague d'annulation due au Covid-19 et aux différentes mesures restrictives de déplacement prises par la France et par une grande majorité de pays, le gouvernement a décidé de prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures permettant de limiter cet impact.

1. Champ d'application de l'ordonnance

L'ordonnance n°2020-315 prise en application de la loi d'habilitation concerne:

- les contrats de voyage mentionnés à l'article L211-14 du code de tourisme
- Les contrats sur les services de voyage tels que définis aux articles L211-2, 2°, 3°, 4° du code de tourisme et notamment des activités d'hébergement, de location de voiture et tout autre service touristique ne faisant pas partie intégrante d'une offre de voyage.

Est exclue la vente de titres de transport régie par le droit international et le droit de l'Union Européenne.

2. Mesure proposée: un avoir sous conditions ou remboursement intégral

Par dérogation, possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de voyage (article L211-14 du code du tourisme) et/ou un contrat de prestation de service de voyage (article L211-2), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir.

L'avoir doit être équivalent au montant intégral du contrat de prestation de voyage ou de prestation de services de voyage résolus. Si l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement des paiements effectués pendant une période de dix-huit mois après la résolution du contrat. L'avoir doit être proposé au client par courrier ou courriel au plus tard trente jours après la résolution du contrat. Un contrat doit formaliser cette nouvelle prestation.

Si la prestation proposée est supérieure en qualité et en prix, le nouveau prix doit tenir compte de l'avoir, seul le solde restant dû, en cas de prix inférieur, le solde de l'avoir restera disponible pour le client dans le même délai.

A défaut de conclusion d'un tel contrat dans les dix huit mois suivant la résolution du contrat, l'entreprise est tenue au remboursement intégral du client.

3. Personnes concernées

Remarque importante : l'ordonnance fait le choix de se référer aux contrats et non aux acteurs professionnels parties à ces contrats. Cette décision est susceptible de générer une incertitude quant à l'application des dispositions de l'ordonnance aux prestations de voyage réalisées par certains prestataires eux-mêmes, dont les hôtels.

Le rapport au président de la République sur l'ordonnance fait mention des difficultés rencontrées par les agences de voyage et les opérateurs de voyage.

Pour clarifier le champ d'application de l'ordonnance, le ministère de l'économie a publié une nouvelle version de la FAQ (très régulièrement mise à jour) à destination des entreprises qui reprend, entre autres l'ordonnance tourisme n°2020-315 sur le code de tourisme et est venue préciser avec beaucoup de clarté le champ d'application de cette dernière.

Selon la FAQ, l'ordonnance peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1 du code du tourisme. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale, etc. Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Compte tenu de l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'explicitier qu'elles sont dans le champ d'application de la mesure.

En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski).

Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

Mesures générales en droit social/droit du travail

Des dispositions spécifiques et générales en matière sociale ont été mises en place pour toutes les entreprises, y compris celles ayant une activité d'hôtellerie, si elles en remplissent les conditions.

1. Report des échéances sociales

- La date de paiement des cotisations peut être reportée jusqu'à 3 mois sans pénalités.
- Possibilité de moduler le paiement en fonction des besoins (0 ou une partie des cotisations).
- Via la DSN (En cas de règlement des cotisations hors DSN, il est possible soit d'adapter le montant du virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement).
- Ainsi, pour entreprises de plus de 50 salariés dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59 (contacter le centre URSSAF de la région ou sur www.urssaf.fr).
- Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.
- Par ailleurs, selon nos informations, dans le cadre de la branche HCR, l'UMIH a négocié que les cotisations des prestations HCR Prévoyance déjà payées pour le 1^{er} trimestre à la mi-mars seront échelonnées pour l'employeur et le salarié sur simple demande auprès de leur interlocuteur habituel chez les assureurs. Les cotisations des prestations HCR Prévoyance pour le 2^e trimestre ne seront quant à elles pas appelées en juillet 2020 ni pour la part salarié ni pour la part employeur. Les prestations seront bien évidemment assurées par les assureurs.

2. Ordonnance n°2023-323 portant mesure d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Les dispositions développées ci-dessous ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

- Dispositions relatives aux congés payés (art 1) :
 - **Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc.**
 - Sont aussi concernés les jours de congés payés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont vocation à être pris.
 - L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans avoir à recueillir l'accord du salarié.
- Dispositions relatives aux RTT (art 2) : par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité d'imposer ou de modifier les RTT acquises par le salarié, y compris celles à son choix, moyennant un **préavis d'un jour franc**.
- Dispositions relatives aux jours de repos des forfaits jours (art 3) : l'employeur peut modifier ou imposer sous un préavis d'un jour franc **les journées ou demi-journées de repos des salariés en forfait jours**, par dérogation aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche.
- Dispositions relatives au CET (art 4) : possibilité d'imposer la prise de jours affectés sur le compte épargne temps.
- Dispositions applicables aux JRTT, aux jours de congés des forfaits jours et à ceux du CET (article 5) : limite du nombre total de jours de repos imposés à **10 jours (visés par les art 2 à 4)**.

- Les dispositions relatives aux dérogations en matière de durée du travail sont uniquement applicables aux entreprises qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'activité principale de celles relevant de secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation:
- En matière de temps de travail (art 6) : Possibilité de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire du travail de nuit. L'employeur doit informer sans délai le CSE et la DIRECCTE.
- En matière de repos dominical (art 7) : Possibilité de dérogation à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement;

3. Ordonnance n°2020-322 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire de l'article L 1226-1 du Code du travail et modifiant les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

- Indemnité complémentaire aux allocations journalières de la sécurité sociale (art 1) : Extension du versement de l'**indemnité complémentaire aux allocations journalières prévues à l'article L. 1226-1 du Code du travail**. La restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire est levée. Sont concernés : (i) les salariés travaillant à domicile, (ii) les salariés saisonniers, (iii) les salariés intermittents, (iv) les salariés temporaires. Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 août 2020.
- Intéressement et participation (art 2) : par dérogation aux dispositions du code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la **participation ou de l'intéressement** et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.

4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 C. Trav). Une indemnité compensatrice doit alors être versée au salarié et correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute (soit environ 84% de la rémunération nette).

Le décret n°2020-325 du 25/3/2020 précise que l'employeur bénéficie d'une allocation d'activité partielle dont le taux horaire est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.

Il est à noter que le site internet urssaf.fr indique que « *L'indemnité d'activité partielle versée au salarié (à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020) est un revenu de remplacement et n'est donc pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale et qu'elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %. Dans le cadre d'un maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut, ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale* ».

Les dispositions du décret n°2020-325 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (i.e. 26 mars 2020), au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020. La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture du dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel). Cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de celle-ci.

Compte tenu de la situation actuelle, le délai de réponse de l'administration a été ramené à 48h par le décret du 25 mars 2020. A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Face à l'afflux de demandes, l'administration du travail a rappelé depuis le 19 mars que les demandes de bénéficier du dispositif d'activité partielle doivent répondre aux dispositions des articles L 5122-1 du C. Trav. et suiv. et que les demandes feront l'objet d'un contrôle. Cas éligibles au chômage partiel : (i) Fermeture administrative d'un établissement, (ii) Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative, (iii) Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise, (iv) Interruption temporaire des activités non essentielles, (v) Suspension des transports en commun par décision administrative, (vi) Baisse d'activité liée à l'épidémie. Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes, etc., sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle

Important, le décret n°2020-325 ouvre désormais le bénéfice de l'activité partielle aux salariés en forfait en heures ou en jours sur l'année, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

Ce dispositif s'impose à tous les salariés et également aux salariés protégés mais uniquement en cas de cession totale de l'entreprise, service, établissement, etc.

FNE Formation : face aux conséquences du Coronavirus sur les entreprises, Mme Muriel PENICAUD a rappelé que la formation est la solution à privilégier par rapport au chômage ou au licenciement.

5. Autres mesures principales prises par les ordonnances du 1^{er} avril 2020

- Assouplissement des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « prime Macron » :
 - ❑ Report de la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.
 - ❑ Toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1.000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.
 - ❑ Doublement possible de la prime pour la passer à 2.000 euro pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, la possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire étant également reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- Assouplissement des conditions relatives au fonctionnement et aux élections des instance représentatives du personnel, l'ordonnance concernées prévoyant notamment:
 - ❑ La suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de l'ordonnance, soit le 2 avril 2020, avec effet à compter du 12 mars 2020 et ce, jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
 - ❑ Lorsque, en raison de la suspension ou du report du processus électoral dans les conditions prévues ci-dessus, les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants élus des salariés n'ont pas été renouvelés, sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelle, les représentants du personnel conservent dans ce cas leur protection spécifique.
 - ❑ Le recours à la visioconférence pour l'ensemble des réunions sans limitation de nombre de réunions. En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence, possibilité d'organiser des réunions par conférences téléphoniques ainsi que, sous réserve d'un accord collectif, par messagerie instantanée. Un décret est à intervenir dans ces deux derniers cas.
- Une autre ordonnance prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle et en particulier .
 - ❑ Que soit différée jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié et suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.
 - ❑ Autorise les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.
 - ❑ Autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

Mesures générales en droit fiscal

Des dispositions spécifiques et générales en matière fiscale ont été mises en place pour toutes les entreprises, y compris celles ayant une activité d'hôtellerie, si elles en remplissent les conditions.

1. Délais de paiement des échéances fiscales et remises d'impôts directs

Report et/ou remise des échéances fiscales :

- Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs - mars pour l'heure - accordé pour une durée de 3 mois : concerne tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires), à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report, sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises).

- Pour les échéances de mars déjà réglées : possibilité de demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif

Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées :

- Sur demande via le formulaire simplifié
- Sur justification de l'impossibilité de paiement

Pour les contrats de mensualisation (CFE ou de la taxe foncière) : suspension possible en contactant le Centre prélèvement service (le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité).

Mesures en faveur des travailleurs indépendants :

- possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source et
- de reporter le paiement des acomptes de PAS sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels

2. Accélération des procédures de remboursement de crédits d'impôts

- Possibilité de signaler au SIE, dans le formulaire simplifié, les factures en attente de paiement de la part de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement
- La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements de certains crédits d'impôts dus aux entreprises (*i.e.*, crédits de TVA, crédits d'impôt restituables en 2020 : CICE, CIR/CII, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles, etc.)

3. Absence de report des versements de TVA mais accélération des remboursements de crédits de TVA

Question évoquée lors des débats à l'Assemblée nationale sur le PLFR 2020 (19 mars 2020) : selon le Ministre de l'action et des comptes publics, la TVA, contrairement aux charges sociales et fiscales, suit l'activité de l'entreprise : en l'absence d'activité, aucune TVA n'est due. Si, en revanche, elle a été collectée auprès du client, elle doit sans exception être reversée à l'Etat.

Possibilité, pour les entreprises en difficulté et soumises au régime simplifié, de se rapprocher de leur SIE afin d'envisager, au cas par cas, des solutions adaptées (mesures d'étalement et d'accompagnement).

Confirmation par le Gouvernement du maintien du paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises, etc.) aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci

4. Impacts sur les contrôles fiscaux et les procédures en cours

- Des modalités procédurales spécifiques ont été adoptées par le Gouvernement par voie d'ordonnance :

- ☐ Contrôles fiscaux à venir
 - ✓ Aucun contrôle ni aucun acte de procédure engagé durant cette période
 - ✓ Les vérificateurs ont déjà reçu des consignes en ce sens
- ☐ Possible report des dates limites des déclarations fiscales
- ☐ Suspension des délais du droit de reprise de l'Administration
- ☐ Contrôles fiscaux en cours : suspendus durant cette période

- Qu'est ce que la CCSF ?

Cette commission peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

- Qui la saisit ?
 - ☐ Le débiteur lui-même
 - ☐ Ou le mandataire ad hoc
- Conditions de recevabilité de la saisine
 - ☐ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
 - ☐ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé
- Nature et montant des dettes : les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source
- Pour connaître les éléments nécessaires à la constitution du dossier, rdv sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

Notre équipe est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences ou adapter vos activités.

Contacts



Benoît Roucher
Avocat associé, Legal, Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 49 58
Mob: + 33 6 20 65 72 17
broucher@kpmgavocats.fr



Stéphane Botz
Associé – Directeur National KPMG Hospitality, Paris La Défense
Mob: + 33 6 10 23 42 47
sbotz@kpmg.fr



Jean-Etienne Chatelon
Avocat associé, Tax, Paris La Défense
Tel: +33 1 55 68 49 31
Mob: +33 6 88 08 93 18
jean-etiennechatelon@kpmgavocats.com



Albane Eglinger
Avocat associé, Labour, Paris La Défense
Mob: + 33 1 55 68 49 70
aeglinger@kpmgavocats.fr



Olivier Masi
Avocat associé, Labour, Paris La Défense
Tel: + 33 1 42 65 96 33
omasi@kpmgavocats.fr



Nicolas Grall
Directeur Hospitality, Paris La Défense
Mob: + 33 06 28 80 40 47
ngrall@kpmg.fr



Karim Ghellal
Manager Legal, Paris La Défense
Tel: +33 1 55 68 85 39
Mob: +33 7 78 37 36 71
kghellal@kpmgavocats.fr



Thibaut Rivière
Senior Manager Hospitality, Marseille
Mob: + 33 06 21 94 60 73
thibautriviere@kpmg.fr